



BULLETIN D'INSCRIPTION - VIDE-GRENIERS FETE ANNUELLE – 13 SEPTEMBRE 2020

Nom : Prénom :

Société/Association :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

Pièce d'identité : N :

Délivrée le : .../.../..... Par :

N° immatriculation de mon véhicule (facultatif) :

Nombre d'emplacement (environ 8 m²) : x 10 € =

☐ **Déclare sur l'honneur en tant que particulier :**

- De ne pas être commerçant(e)
- De ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code du Commerce)
- De non-participation à 2 autres manifestations au cours de l'année civile (Article R321-9 du code pénale)

☐ **Déclare sur l'honneur en tant que professionnel :**

N° Inscription R.C. :

- Etre soumis au régime de l'article L 310 – 2 du code du commerce
- Tenir un registre inventaire, prescrit pour les objets mobiliers usagés (Article R 321-9 du code pénal)

J'atteste avoir pris connaissance du règlement ci-joint

Fait à : Le :

Signature :

Bulletin d'inscription et règlement à retourner à :
Mr Jacques ROUHAUD - 8, avenue de la Besse - 19270 SAINTE FEREOLE

IPNS ne pas jeter sur la voie publique

Règlement

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Ste Féréole est organisateur du vide grenier se tenant dans le Bourg de la commune le Dimanche 13 septembre 2020 de 08h00 à 18h30. L'accueil des exposants débute à 06h30.

Article 2 : A leur arrivée, les exposants seront orientés vers les places qui leur auront été attribuées. (Les places seront attribuées selon l'ordre d'arrivée des participants)

Article 3 : Les emplacements seront attribués par le bureau et ne pourront être contestés. Seuls les organisateurs présents seront habilités à faire des modifications. Il est donc interdit de modifier la disposition des emplacements.

Article 4 : Pour bénéficier d'un emplacement, une participation sera demandée de : 10€ pour un emplacement de 8m².

Article 5 : Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à la fin de la journée. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus ou à les mettre en décharge.

Article 6 : Aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 7 : L'organisateur se réserve l'exclusivité sur la vente de sandwichs et de boissons ainsi que le droit d'accepter ou de refuser toute exclusivité sur la vente de produits similaires.

Article 8 : Les objets exposés demeurent sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, casses ou détériorations.

Article 9 : L'association organisatrice reste la seule instance compétente pour annuler la manifestation en cas d'intempérie.

Article 10 : La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux.

Pour information :

Article L310-2 Modifié par LOI n°2008-776 du 4 Août 2008 – art.54 :

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Article R310-9 Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 – art 1 :

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa de l'article L.310-2 sont contrôlées au moyen d'un registre.

Article 441-1 Modifié en vigueur le 1^{er} janvier 2002 :

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

IPNS ne pas jeter sur la voie publique